



International
Development
Research Centre
Act

Loi sur le Centre de
recherches pour le
développement
international

&

IDRC General
By-Law

Règlement général
du CRDI

ARCHIV
5273

Canada



**An Act to establish the
International Development Research Centre**

**Loi portant création du Centre de recherches pour
le développement international**

Short Title

1. This Act may be cited as the *International Development Research Centre Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international.*

Interpretation

2. In this Act,

“Board” means the Board of Governors of the Centre;

“Centre” means the International Development Research Centre established by section 3;

“Chairman” means the Chairman of the Board;

“governor” means a member of the Board;

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

“President” means the President of the Centre;

“research” includes any scientific or technical inquiry or experimentation that is instituted or carried out to discover new knowledge or new means of applying existing knowledge to the solution of economic and social problems;

“science” includes the natural and social sciences.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Centre » Le Centre de recherches pour le développement international créé par l’article 3.

« Conseil » Le Conseil des gouverneurs du Centre.

« gouverneur » Membre du Conseil.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.

« président » Le président du Centre.

« recherches » Toute forme d’investigation ou d’expérimentation scientifique ou technique entreprise ou menée en vue d’agrandir le champ des connaissances actuelles ou de tirer parti de celles-ci, par de nouveaux modes d’utilisation, dans la solution des problèmes économiques et sociaux.

« sciences » Les sciences naturelles et les sciences sociales.

Centre Established

3. A corporation is hereby established, to be called the International Development Research Centre, consisting of a Board of Governors that is composed of a Chairman, President and not more than nineteen other governors.

Mise en place

3. Est créé le Centre de recherches pour le développement international, doté de la personnalité morale et constitué d’un conseil des gouverneurs comprenant, outre son propre président, celui du Centre et au plus dix-neuf autres gouverneurs.

ARCHIV
341.1
IDRC
C 3

Objects and Powers of Centre

4. (1) The objects of the Centre are to initiate, encourage, support and conduct research into the problems of the developing regions of the world and into the means for applying and adapting scientific, technical and other knowledge to the economic and social advancement of those regions and, in carrying out those objects,
- (a) to enlist the talents of natural and social scientists and technologists in Canada and other countries;
 - (b) to assist the developing regions to build up the research capabilities, the innovative skills and the institutions required to solve their problems;
 - (c) to encourage generally the coordination of international development research; and
 - (d) to foster cooperation in research on development problems between the developed and developing regions for their mutual benefit.
- (2) The Centre, in furtherance of its objects, may exercise any or all of the following powers in Canada or elsewhere, namely, the power to
- (a) establish, maintain and operate information and data centres and facilities for research and other activities;
 - (b) initiate and carry out research and technical development, including the establishment and operation of any pilot plant or project, to the point where the appropriate results of the research and development can be applied;
 - (c) support or assist research by governments, by international, public or private organizations and agencies, or by individuals;
 - (d) enter into contracts or agreements with governments, with international, public or private organizations and agencies, or with individuals;
 - (e) give recognition, by such means as the Centre deems appropriate, for outstanding contributions to international development by international, public or private organizations and agencies, or by individuals, and publish and otherwise disseminate scientific, technical or other information;
 - (f) sponsor or support conferences, seminars and other meetings;
 - (g) acquire, hold and alienate real property or any interest therein at pleasure;
 - (h) acquire by gift, bequest or otherwise, and hold, expend, invest, administer or dispose of, any money, securities or other property subject

Mission et pouvoirs

4. (1) Le Centre a pour mission de lancer, d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en voie de développement et sur la mise en œuvre des connaissances scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de ces régions. À cette fin, il doit notamment chercher à :
- (a) faire appel à des spécialistes et techniciens en sciences naturelles et sociales, tant du Canada que de l'étranger;
 - (b) aider ces régions à se doter du potentiel — en personnel et institutions — de recherche scientifique et d'innovation technique nécessaire à la solution de leurs problèmes;
 - (c) de manière générale, encourager la coordination de la recherche pour le développement international;
 - (d) promouvoir, en matière de recherche sur les problèmes de développement, la coopération — à leur avantage mutuel — entre les régions développées et celles en voie de développement.
- (2) Dans l'exécution de sa mission, le Centre peut notamment, tant au Canada qu'à l'étranger :
- (a) créer, assister ou exploiter des centres d'information et de documentation et des installations à vocation de recherche ou autre;
 - (b) lancer des travaux de recherche et de développement technique, y compris la mise sur pied et le fonctionnement d'établissements ou de projets pilotes, et en poursuivre la réalisation jusqu'au stade de l'application;
 - (c) appuyer, financièrement ou d'autre façon, la recherche entreprise par des gouvernements, des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers;
 - (d) conclure des contrats ou des accords avec des gouvernements, des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers;
 - (e) reconnaître, par les moyens qu'il juge appropriés, les contributions marquantes des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers en matière de développement international, ainsi que publier et diffuser de toute autre manière l'information scientifique, technique ou autre;
 - (f) parrainer ou appuyer des conférences, des séminaires et autres réunions;
 - (g) acquérir et détenir des biens immeubles ou un droit sur ceux-ci, et les aliéner à son gré;
 - (h) par don, legs ou autre forme de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir,

to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Centre;

(i) expend, for the purposes of this Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Centre or received by the Centre through the conduct of its operations; and

(j) do such other things as are conducive to the carrying out of its objects and the exercise of its powers.

employer, gérer ou aliéner sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités;

(i) utiliser, dans le cadre de la présente loi, les crédits qui lui sont affectés par le Parlement et les recettes provenant de ses activités;

(j) prendre toute autre mesure utile à cette fin ainsi qu'à l'exercice de ses attributions.

Organization

5. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(2) The first President of the Centre shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years and any subsequent President shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(3) Each of the governors, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term not exceeding four years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the governors.

(4) Any retiring governor is eligible for re-appointment to the Board in the same or another capacity.

6. (1) The Board shall elect one of the governors to be Vice-Chairman of the Board.

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Board has all the duties and may perform all the functions of the Chairman.

7. (1) The President is the chief executive officer of the Centre and has supervision over and direction of the work and staff of the Centre.

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Board may authorize an officer of the Centre to act as President, but no person so authorized shall act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

Organisation et fonctionnement

5. (1) Le président du Conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

(2) Le premier président est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans; les nominations suivantes se font dans les mêmes conditions mais sur la recommandation du Conseil.

(3) Les autres gouverneurs sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au plus, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche moins de la moitié des gouverneurs.

(4) Le mandat des gouverneurs peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

6. (1) Le Conseil choisit son vice-président en son sein.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil ou de vacance de son poste, la présidence du Conseil est assumée par le vice-président.

7. (1) Le président est le premier dirigeant du Centre; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le Conseil peut autoriser un cadre supérieur du Centre à assurer la présidence, sous réserve toutefois de l'approbation du gouverneur en conseil lorsque l'intérim dépasse soixante jours.

8. (1) The Governor in Council may, on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, appoint a temporary substitute governor if a governor, other than the Chairman or President, is unable to perform the duties of his office.
- (2) Where the office of a governor becomes vacant during the term of the governor appointed thereto, the Governor in Council may appoint a person to that office for the remainder of that term.
9. The governors shall be paid such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.
10. (1) The Chairman, the Vice-Chairman and nine other governors must be Canadian citizens.
- (2) At least eleven of the governors must have experience in the field of international development or experience or training in the natural or social sciences or technology.
- (3) Two of the governors who are Canadian citizens, other than the Chairman and the Vice-Chairman, may be appointed from among the members of the Senate or the House of Commons.
- (4) A member appointed pursuant to subsection (3) shall not be paid remuneration but is eligible for expenses and, if he is a member of the House of Commons, is not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses are payable, rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of that House.
11. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairman, President and at least five other governors annually elected from the Board by the governors in such manner that a majority of the members of the committee are Canadian citizens.
- (2) The Executive Committee shall exercise such of the powers, and perform such of the functions, of the Centre as the Board may by by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Board minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Board.
- (3) The Board shall appoint one of the members of the Executive Committee to be the chairman of the Executive Committee.
8. (1) En cas d'empêchement d'un gouverneur autre que l'un des deux présidents, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il fixe, nommer un suppléant.
- (2) En cas de vacance d'un poste de gouverneur avant l'expiration normale du mandat, le gouverneur en conseil peut nommer une personne à ce poste pour la durée restant à courir.
9. Les gouverneurs perçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.
10. (1) Au moins onze des gouverneurs, dont les président et vice-président du Conseil, doivent être des citoyens canadiens.
- (2) Au moins onze des gouverneurs ont soit de l'expérience dans le domaine du développement international ou celui des sciences naturelles, des sciences sociales ou de la technologie, soit une formation dans le second domaine.
- (3) À l'exception des président et vice-président du Conseil, deux des gouverneurs canadiens peuvent être choisis parmi les membres du Sénat et de la Chambre des communes.
- (4) Les parlementaires nommés gouverneurs ne reçoivent aucune rémunération mais ont droit au remboursement de leurs frais. Le fait de percevoir des indemnités à ce titre n'entraîne toutefois aucune incompatibilité pour les députés en ce qui concerne leur éligibilité ou leur droit de siéger ou de voter à la Chambre des communes.
11. (1) Est constitué un bureau du Conseil formé des deux présidents et d'au moins cinq autres gouverneurs élus annuellement par leurs pairs de telle façon que les citoyens canadiens y soient majoritaires.
- (2) Le bureau exerce les attributions du Centre que le Conseil lui délègue par règlement administratif; il dépose à chaque réunion du Conseil le procès-verbal de ses délibérations tenues depuis la dernière réunion de celui-ci.
- (3) Le Conseil nomme l'un des membres du bureau président de celui-ci.

- (4) The Executive Committee shall meet at least four times in each year.
- (5) Five or more members of the Executive Committee, a majority of whom are Canadian citizens, constitute a quorum.
12. (1) The Board may appoint any person who, in the opinion of the governors, has made an outstanding contribution in the field of international development as a Fellow of the International Development Research Centre.
- (2) The Centre may prescribe the period of time during which any person shall be named a Fellow pursuant to subsection (1) and the stipend, if any, to be paid to any such person.
13. The Board may appoint advisory or other committees under such terms and conditions as the Board may by-law prescribe.
14. Subject to the by-laws, the Board may appoint such officers, agents and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Centre.
15. (1) The head office of the Centre shall be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.
- (2) The Board may, by by-law approved by the Governor in Council, change the head office of the Centre to another place in Canada.
16. (1) The Board shall meet at least twice in each year, with at least one such meeting at the head office of the Centre, and at such other times and places as the Chairman deems necessary.
- (2) The Chairman shall preside at meetings of the Board.
- (3) Seven governors, including at least five governors who are Canadian citizens, or more than seven governors, including a majority who are Canadian citizens, constitute a quorum of the Board.
- (4) Le bureau tient un minimum de quatre réunions par an.
- (5) Le quorum est constitué par cinq membres, dont au moins trois canadiens.
12. (1) Le Conseil peut nommer sociétaire du Centre quiconque s'étant signalé par sa contribution au développement international est, selon lui, remarquable.
- (2) Le Centre peut fixer la période de validité des nominations faites en application du paragraphe (1) et, le cas échéant, l'allocation à verser à leurs bénéficiaires.
13. Le Conseil peut constituer des comités consultatifs et autres selon les modalités qu'il fixe par règlement administratif.
14. Sous réserve des règlements administratifs, le Conseil peut nommer le personnel et les mandataires nécessaires à l'exercice des activités du Centre.
15. (1) Le siège du Centre est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve de l'approbation par le gouverneur en conseil du règlement administratif y afférent, le Conseil peut transférer le siège du Centre en tout autre lieu au Canada.
16. (1) Le Conseil tient un minimum de deux réunions par an, dont au moins une au siège. Il peut en outre se réunir aux dates, heures et lieux fixés par son président.
- (2) Les réunions du Conseil sont obligatoirement présidées par son président.
- (3) Le quorum est constitué par sept gouverneurs, dont au moins cinq canadiens. Le Conseil ne peut toutefois valablement délibérer que si les gouverneurs présents, lorsque leur nombre est supérieur à sept, sont majoritairement canadiens.

By-Laws

Règlements administratifs

17. The Board may, with the approval of the Governor in Council, make by-laws respecting
- (a) the constitution of advisory or other committees appointed pursuant to section 13, and
17. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut, par règlement administratif, régir :
- (a) la constitution des comités consultatifs ou autres visés à l'article 13, ainsi que le traitement

the salaries and expenses, if any, to be paid to the members of those committees;

(b) the duties and conduct of officers, agents and employees of the Centre;

(c) the conditions of employment and the remuneration of officers, agents and employees of the Centre;

(d) the procedure in all business at meetings;

(e) the assignment of any powers and functions of the Centre to the Executive Committee of the Board and the manner in which the powers and functions so assigned shall be exercised or performed; and

(f) generally the conduct and management of the affairs of the Centre.

18. (1) The Centre is not an agent of Her Majesty, and, except as provided in subsection (2), the governors and the officers, agents and employees of the Centre are not part of the Public Service.

(2) The officers and employees of the Centre shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Centre shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 37 of that Act.

(3) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to the governors unless in the case of any such governor the Governor in Council otherwise directs.

19. The Centre shall, for the purposes of the *Income Tax Act*, be deemed to be a registered charity as defined in that Act.

Financial

20. (1) The Centre shall establish, under its management in a bank, an account to be known as the International Development Research Centre Account, in this section called the "Account".

(2) There shall be credited to the Account all amounts realized by the Centre under this Act in carrying out research or technical development or from providing any other services in Canada or elsewhere under any contract or agreement.

(3) There shall be charged to the Account all expenditures incurred by or for the Centre under this Act in carrying out the research and development activities or providing the services referred to in subsection (2).

et les indemnités à verser, le cas échéant, aux membres de ces comités;

(b) les fonctions et la conduite du personnel et des mandataires du Centre;

(c) les conditions d'emploi et la rémunération du personnel et des mandataires du Centre;

(d) la procédure et le déroulement des réunions;

(e) la délégation des attributions du Centre au bureau du Conseil et leurs modalités d'exercice;

(f) d'une façon générale, la conduite des travaux et la direction des activités du Centre.

18. (1) Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté, et, sous réserve du paragraphe (2), tous les gouverneurs, ainsi que son personnel et ses mandataires, ne font pas partie de la fonction publique.

(2) Le personnel du Centre est réputé faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; de la même façon, le Centre est assimilé à un organisme de la fonction publique pour l'application de l'article 37 de cette loi.

(3) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, la *Loi sur la pension de la fonction publique* ne s'applique pas aux gouverneurs du Centre.

19. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Centre est assimilé à un organisme de charité enregistré au sens de cette loi.

Dispositions financières

20. (1) Est ouvert, au nom du Centre, un compte en banque intitulé « Compte du Centre de recherches pour le développement international » et appelé le « compte » au présent article.

(2) Le compte est crédité des sommes obtenues par le Centre, dans le cadre de la présente loi, pour des travaux de recherche ou de développement technique ou pour tous autres services fournis au Canada ou à l'étranger aux termes d'un contrat ou d'un accord.

(3) Le compte est débité des dépenses directement ou indirectement occasionnées au Centre, dans le cadre de la présente loi, par les travaux ou services mentionnés au paragraphe (2).

(4) The Minister of Finance shall, out of the special account for international development assistance in the accounts of Canada, pay to the Centre a grant of one million dollars to establish the Account.

(4) Pour l'ouverture du compte, le ministre des Finances verse au Centre une subvention d'un million de dollars sur le fonds spécial d'aide au développement ouvert parmi les comptes du Canada.

Audit

21. The accounts and financial transactions of the Centre shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Centre and to the Minister.

Vérification

21. Chaque année, le vérificateur général du Canada examine les comptes et opérations financières du Centre et remet son rapport au Centre et au ministre.

Report to Parliament

22. (1) The Chairman shall, within four months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report relating to the activities of the Centre for that fiscal year, including the financial statements of the Centre and the report thereon of the Auditor General of Canada.

(2) The Minister shall cause the report submitted under subsection (1) to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by the Minister or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

(Taken from Chapter I-19, Revised Statutes of Canada, 1985)

Rapport au Parlement

22. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le président du Conseil présente au ministre le rapport d'activité du Centre pour cet exercice ainsi que les états financiers de l'organisme et le rapport du vérificateur général y afférent.

(2) Le ministre fait déposer les documents devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

(Texte tiré du chapitre I-19 des lois révisées du Canada, 1985)

General By-Law of the International Development Research Centre

Short Title

1. This By-law may be cited as the *IDRC General By-law*.

Definitions

2. In this By-law,
 - (a) "Act" means the *International Development Research Centre Act*; and
 - (b) "Officer" means a person referred to in section 16.

Corporate Seal

3. The Seal of the Centre shall be in a form approved by the Board.

Meetings of Board

4. (1) The annual meeting of the Board shall be held at the head office of the Centre on a day designated by the Board.

(2) An additional meeting of the Board shall be held at a place designated by the Chairman on a day designated by the Board.
5. (1) In addition to the meetings called pursuant to section 16 of the Act, the Chairman shall call a special meeting of the Board when he receives a request in writing from the President, the Executive Committee or five or more governors.

(2) The Chairman shall call the special meeting referred to in subsection (1) not less than 30 days and not more than 60 days from the receipt of the written request for such meeting.

Règlement général du Centre de recherches pour le développement international

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général du CRDI*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement
 - (a) « Loi » désigne la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*; et
 - (b) « fonctionnaire » désigne une personne dont il est fait mention à l'article 16.

Sceau corporatif

3. Le sceau du Centre doit être d'un modèle approuvé par le Conseil.

Assemblées du Conseil

4. (1) Le Conseil doit tenir une assemblée annuelle au siège social du Centre à une date fixée par le Conseil.

(2) Le Conseil doit se réunir une seconde fois et ce, en un lieu désigné par le président du Conseil et à une date fixée par le Conseil.
5. (1) En plus des assemblées qui sont convoquées en application de l'article 16 de la Loi, le président du Conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil lorsque le président du Centre, le comité de direction ou au moins cinq des gouverneurs lui en font la demande par écrit.

(2) Le président du Conseil doit convoquer l'assemblée extraordinaire dont il est fait mention au paragraphe (1) 30 jours au plus tôt et 60 jours au plus tard à compter de la date à laquelle il a reçu une demande par écrit pour la tenue d'une telle assemblée.

Notice

6. (1) Notice of any regular meeting of the Board shall, unless otherwise directed by the Chairman or Vice-Chairman, be mailed, telegraphed or otherwise delivered in writing to each governor at such address as each governor may designate, at least 30 days prior to the date of such meeting.

(2) Notice of any special meeting of the Board shall, unless otherwise directed by the Chairman or Vice-Chairman, be mailed, telegraphed or otherwise delivered in writing to each governor at such address as each governor may designate, at least 30 days prior to the date of such meeting.

(3) No meeting shall be invalidated because of the failure of a governor to receive notice under this section.

Procedure at Meetings

7. Where the Chairman and Vice-Chairman are absent from a meeting of the Board, the governors present at such meeting shall elect a governor to preside.

8. At each meeting of the Board, each governor present shall have one vote and the vote of the majority present shall decide any issue.

9. Where he is unable to attend a meeting of the Board, the President may designate a representative to attend in his place but such representative shall have no vote.

Executive Committee

10. (1) Subject to subsection (1) of section 11 of the Act, at its first meeting the Board shall elect five governors to serve with the Chairman and the President on the Executive Committee of the Board, and thereafter the membership of the Executive Committee shall be determined at each annual meeting of the Board.

(2) Subject to subsection (4) of section 11 of the Act the Executive Committee shall meet at such times and places as it deems necessary and may make rules governing the procedures at its meetings.

Avis

6. (1) L'avis relatif à une assemblée ordinaire du Conseil doit, à moins que le président du Conseil ou le vice-président du Conseil ne l'ordonne autrement, être posté, expédié par télégramme ou autrement communiqué par écrit à chacun des gouverneurs à l'adresse que ceux-ci peuvent indiquer, au moins 30 jours avant la date d'une telle assemblée.

(2) Un avis relatif à toute assemblée extraordinaire du Conseil doit, à moins que le président du Conseil ou le vice-président du Conseil ne l'ordonne autrement, être posté, expédié par télégramme ou autrement communiqué par écrit à chacun des gouverneurs à l'adresse que ceux-ci peuvent indiquer, au moins 30 jours avant la date d'une telle assemblée.

(3) Aucune assemblée ne doit être annulée du fait que l'un des gouverneurs n'a pas reçu l'avis prescrit par le présent article.

Procédure au cours des assemblées

7. Lorsque le président du Conseil et le vice-président du Conseil sont absents d'une assemblée du Conseil, les gouverneurs présents à cette assemblée doivent élire un gouverneur pour présider cette assemblée.

8. À chacune des assemblées du Conseil, chacun des gouverneurs présents a droit à une voix délibérative et toute question doit être décidée à la majorité des voix.

9. Lorsqu'il ne peut assister à une assemblée du Conseil, le président du Centre peut désigner un représentant pour y assister à sa place mais ce représentant n'a pas droit de vote.

Comité de direction

10. (1) Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi, le Conseil doit, lors de sa première assemblée, élire cinq gouverneurs pour faire partie, avec le président du Conseil et le président du Centre, du comité de direction du Conseil et, par la suite, la composition du comité de direction doit être fixée lors de chacune des assemblées annuelles du Conseil.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) de l'article 11 de la Loi, le comité de direction se réunit aux moments et aux lieux où il le juge nécessaire et décide des règles de procédure à suivre au cours de ses réunions.

11. A governor may resign from the Executive Committee by advising the Chairman of the Board of his resignation, in writing.

12. Subject to subsection (1) of section 11 of the Act, where for any reason a position on the Executive Committee becomes vacant during the term of the governor elected thereto, the remaining members of the Executive Committee may appoint another governor to that position for the remainder of that term.

13. (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise provided in this By-law, the Executive Committee shall exercise and perform all of the powers and functions of the Board between meetings of the Board.

(2) The powers delegated to the Executive Committee shall not include

- (a) the power to alter any fundamental policy of the Centre;
- (b) the power to increase the total authorized budget of the Centre; or
- (c) the power to enact, amend or repeal By-laws of the Board.

Finance Committee

14. (1) There shall be a Finance Committee of the Board consisting of at least three governors elected annually by the Board.

(2) The members of the Finance Committee shall elect one of their number to act as Chairman of the Committee.

(3) The Finance Committee shall determine the manner in which any money or securities of the Centre are to be invested or held and shall undertake such further responsibilities as are from time to time assigned to it by the Board.

(4) The Finance Committee shall meet at such times and places as it deems necessary or at the request of the Board, the Chairman or the President.

(5) The Finance Committee may make rules governing the procedure at its meetings and the manner in which and the circumstances under which members of the Committee may act on behalf of the Committee between its meetings.

11. Un gouverneur peut démissionner du comité de direction en donnant un avis écrit de sa démission au président du Conseil.

12. Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi, lorsque l'un des postes du comité de direction devient vacant, pour quelque cause que ce soit, pendant la durée du mandat du gouverneur qui en est le titulaire, les autres membres du comité de direction peuvent nommer un autre gouverneur à ce poste pour le reste de la durée de ce mandat.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf lorsque le présent règlement le prévoit autrement, le comité de direction doit exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du Conseil dans l'intervalle entre les assemblées du Conseil.

(2) Les pouvoirs délégués au comité de direction ne comprennent pas

- (a) le pouvoir de modifier l'une des lignes de conduite fondamentales du Centre;
- (b) le pouvoir d'augmenter le montant global du budget autorisé du Centre; ou
- (c) le pouvoir d'édicter, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs du Conseil.

Comité des finances

14. (1) Est établi un comité des finances du Conseil, formé d'au moins trois gouverneurs élus chaque année par le Conseil.

(2) Les membres du comité des finances doivent élire l'un d'eux pour agir en qualité de président du comité.

(3) Le comité des finances doit déterminer de quelle manière l'argent ou les valeurs du Centre doivent être placés ou détenus et il doit assumer toutes autres responsabilités que le Conseil lui attribue à l'occasion.

(4) Le comité des finances doit se réunir aux moments et aux lieux où il le juge nécessaire ou selon qu'il en est requis par le Conseil, le président du Conseil ou le président du Centre.

(5) Le comité des finances peut établir des règles régissant la procédure à suivre au cours de ses réunions ainsi que la manière selon laquelle et les circonstances dans lesquelles les membres du comité peuvent agir au nom du comité dans l'intervalle entre les réunions du comité.

(6) At each meeting of the Board, the Finance Committee shall submit minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Board and shall report to the Board on money invested on behalf of, and securities held by, the Centre.

(6) À chaque assemblée du Conseil, le comité des finances doit présenter un procès-verbal de ses délibérations depuis la dernière assemblée du Conseil et faire rapport au Conseil de l'argent qu'il a placé au nom du Centre et des valeurs que détient le Centre.

Advisory and Other Committees

15. (1) Any advisory or other committee appointed by the Board under section 13 of the Act shall be appointed annually and shall consist of such persons as the Board deems necessary to constitute that committee.

(2) A committee appointed under section 13 of the Act shall meet at such times and places as it deems necessary or at the request of the Board, the Chairman or the President.

(3) A committee appointed under section 13 of the Act may make rules governing its organization and the procedure at its meetings.

Comités consultatifs et autres comités

15. (1) Tout comité consultatif ou autre comité nommé par le Conseil en vertu de l'article 13 de la Loi doit être nommé chaque année et se composer des personnes que le Conseil juge nécessaires pour former ce comité.

(2) Un comité nommé en vertu de l'article 13 de la Loi se réunit aux moments et aux lieux où il le juge nécessaire ou selon qu'il en est requis par le Conseil, le président du Conseil ou le président du Centre.

(3) Un comité nommé en vertu de l'article 13 de la Loi peut établir des règles régissant son organisation ainsi que la procédure à suivre au cours de ses réunions.

Officers of the Centre

16. The Officers of the Centre are the President, Vice-Presidents, Secretary, Treasurer and the administrative and program directors.

17. Subject to the Act and the By-laws, the President has, on behalf of the Board, the direction and management of the affairs of the Centre.

18. (1) The President may appoint such Vice-Presidents of the Centre as are deemed necessary to assist the President in carrying out the functions of the Centre.

(2) The Vice-Presidents of the Centre shall carry out such duties as are assigned to them by the President.

19. (1) There shall be a Secretary of the Centre, appointed annually by the Board on the recommendation of the President.

(2) The Secretary shall

- (a) keep the records of the Centre;
- (b) enter or cause to be entered into the books kept for that purpose the minutes of proceedings at meetings of the Board, the Executive Committee and, with the exception of the

Dirigeants du Centre

16. Les dirigeants du Centre sont : le président du Centre, les vice-présidents du Centre, le secrétaire, le trésorier, les directeurs administratifs et les directeurs de programmes.

17. Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, le président du Centre a le pouvoir de diriger au nom du Centre, les affaires du Centre.

18. (1) Le président du Centre peut nommer les vice-présidents du Centre qu'il juge à propos de nommer en vue d'aider le président du Centre à exercer les fonctions du Centre.

(2) Les vice-présidents du Centre exercent les fonctions que leur attribue le président du Centre.

19. (1) Est établi le poste de secrétaire du Centre; ce dernier est nommé chaque année par le Conseil sur la recommandation du président du Centre.

(2) Le secrétaire du Centre doit

- (a) tenir les registres du Centre;
- (b) inscrire ou faire inscrire aux registres tenus à cette fin les procès-verbaux des délibérations du Conseil, du comité de direction et, à l'exception du comité des finances, de tous les autres

Finance Committee, any other committees appointed by the Board;

(c) give the required notice of all meetings of the Board, the Executive Committee and other committees;

(d) coordinate the preparation of the annual report relating to the activities of the Centre for each fiscal year;

(e) keep the custody of the seal of the Centre; and

(f) carry out such other duties as are assigned to him by the Chairman or the President.

20. (1) There shall be a Treasurer of the Centre appointed annually by the Board on the recommendation of the President.

(2) The Treasurer shall

(a) manage the financial affairs of the Centre;

(b) have custody of the funds and securities of the Centre;

(c) coordinate the preparation of the budget of the Centre for each fiscal year;

(d) prepare the financial statements required for the annual report of the Centre for each fiscal year;

(e) supervise the operation of the Account referred to in section 20 of the Act and of any other accounts established by the Centre for its operations;

(f) provide for the Auditor General of Canada or his representatives such information relating to the accounts and financial transactions of the Centre as may be required;

(g) serve as secretary to the Finance Committee and keep that committee's minutes and records; and

(h) carry out such other duties as are assigned to him by the Chairman, the President or the Finance Committee.

Directors

21. (1) The President may appoint such administrative and program directors of the Centre as are deemed necessary to assist the President in carrying out the functions of the Centre.

(2) An administrative or program director appointed pursuant to subsection (1) shall carry out such duties as are assigned to him by the President.

comités nommés par le Conseil;

(c) donner les avis requis relativement aux assemblées du Conseil et aux réunions du comité de direction et des autres comités;

(d) coordonner les travaux de rédaction du rapport annuel relatif aux activités du Centre pour chaque année financière;

(e) avoir la garde du sceau du Centre; et

(f) exercer toutes les autres fonctions que lui attribue le président du Conseil ou le président du Centre.

20. (1) Est établi le poste de trésorier du Centre; ce dernier est nommé chaque année par le Conseil sur la recommandation du président du Centre.

(2) Le trésorier du Centre doit

(a) diriger les opérations financières du Centre;

(b) avoir la garde des fonds et des valeurs du Centre;

(c) coordonner les travaux de préparation du budget du Centre pour chaque année financière;

(d) établir les états financiers requis pour le rapport annuel du Centre portant sur chaque année financière;

(e) surveiller les opérations afférentes au compte mentionné à l'article 20 de la Loi et à tous les autres comptes qu'établit le Centre aux fins de ses activités;

(f) fournir au besoin au vérificateur général du Canada ou à ses représentants les renseignements relatifs aux comptes et aux activités financières du Centre;

(g) agir en qualité de secrétaire du comité des finances, en rédiger les procès-verbaux et en tenir les archives; et

(h) exercer toutes les autres fonctions que lui attribue le président du Conseil, le président du Centre ou le comité des finances.

Directeurs

21. (1) Le président du Centre peut nommer les directeurs administratifs et les directeurs de programmes du Centre qu'il juge à propos de nommer en vue d'aider le président du Centre à exercer les fonctions du Centre.

(2) Un directeur administratif ou un directeur de programmes qui est nommé en conformité du paragraphe (1) doit exercer les fonctions que lui attribue le président du Centre.

22. Where for any reason the office of Secretary or Treasurer becomes vacant during the term of the person appointed to that position by the Board, the President may appoint a replacement to that office on the same terms and conditions, but such appointment shall not extend past the date of the next regular meeting of the Board.

Employees and Advisors

23. The President may appoint or otherwise engage such employees, agents, consultants and advisors as he deems necessary to carry out the work of the Centre.

Terms and Conditions of Employment

24. The Board shall, on the recommendation of the President, fix the salaries and the terms and conditions of employment of the Vice-Presidents, Secretary, Treasurer and the administrative and program directors.

25. Subject to such limitations as the Board may impose, the President shall fix the remuneration and the terms and conditions of employment of any employee, agent, consultant and advisor appointed or engaged under section 23.

Financial

26. Each member of the Executive Committee or of any other committee appointed by the Board, other than a member who is in receipt of a salary paid to him under the Act or the By-laws, or a member whose appointment to a committee precludes such payment, shall be paid by the Centre for each day he attends any meeting of such committee or on which he is engaged in the business of the Board, other than a day when the Board is meeting, such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council for the attendance of a governor at a meeting of the Board.

27. The Treasurer and every officer or employee of the Centre who is responsible for handling securities, money or other negotiable instruments on behalf of the Centre shall be bonded by the Centre in an amount fixed by the Board.

22. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le poste de secrétaire du Centre ou de trésorier devient vacant pendant la durée du mandat de la personne que le Conseil a nommée à ce poste, le président du Centre peut nommer un remplaçant à ce poste selon les mêmes conditions, mais la durée de ce mandat ne doit pas se prolonger au-delà de la date de l'assemblée ordinaire suivante du Conseil.

Employés et conseillers

23. Le président du Centre peut nommer ou autrement engager les employés, mandataires, conseillers techniques ou autres qu'il juge à propos de nommer pour effectuer le travail du Centre.

Conditions d'emploi

24. Le Conseil, sur la recommandation du président du Centre, établit les taux de rémunération ainsi que les conditions d'emploi des vice-présidents du Centre, secrétaire et trésorier du Centre, directeurs administratifs et directeurs de programmes.

25. Sous réserve des restrictions que le Conseil peut imposer, le président du Centre établit le taux de rémunération ainsi que les conditions d'emploi de tout employé, mandataire, conseiller technique ou autre qui est nommé ou engagé en vertu de l'article 23.

Questions financières

26. Chacun des membres du comité de direction ou de tout autre comité nommé par le Conseil, autre qu'un membre qui reçoit une rémunération en vertu de la Loi ou des règlements administratifs, ou qu'un membre qui du fait de sa nomination à un comité ne peut recevoir une telle rémunération, doit recevoir du Centre, pour chaque jour où il assiste à une réunion de ce comité ou s'occupe des affaires du Conseil, autres que ceux où le Conseil se réunit, la rémunération et les indemnités qu'établit le gouverneur en conseil pour la présence d'un gouverneur à une assemblée du Conseil.

27. Le trésorier, ainsi que tout dirigeant ou employé du Centre qui est chargé de la manipulation des valeurs, de l'argent ou d'autres effets de commerce pour le compte du Centre doit être cautionné par le Centre jusqu'à concurrence d'un montant que fixe le Conseil.

28. Every cheque or order for payment of money drawn on the Account referred to in section 20 of the Act or on any other account of the Centre shall be signed by the President or by such other person or persons as are designated by the President in writing.

29. (1) The Treasurer shall cause to be opened in any chartered bank in Canada such account or accounts, in addition to the Account referred to in section 20 of the Act, as he deems necessary to properly conduct the business of the Centre.

(2) The Treasurer shall cause to be opened in any bank outside Canada such account or accounts as he deems necessary to properly conduct the business of the Centre.

Fiscal Year

30. The fiscal year of the Centre shall be the period beginning on and including the first day of April in one year and ending on and including the 31st day of March in the next year.

Execution of Documents

31. Every deed, agreement, contract, formal instrument in writing or any other administrative document that requires execution or certification on behalf of the Centre shall be signed by the President or a Vice-President or by such other person or persons as are designated by the President in writing.

Statements

32. Any official statement or announcement made in the name of the Centre, other than routine statements or releases required to be made by employees in the performance of their duties, may be made only by the Chairman or the President and shall be made in accordance with policies approved by the Board.

Bequests and Donations

33. (1) No gift, bequest or donation shall be accepted by or on behalf of the Centre without the prior approval of the Board.

(2) Where a gift, bequest or donation to the Centre is approved by the Board, it shall be dealt with in

28. Tout chèque ou tout ordre de paiement en espèces qui sont tirés sur le compte mentionné à l'article 20 de la Loi ou sur tout autre compte du Centre doivent être signés par le président du Centre ou par toutes autres personnes que désigne par écrit le président du Centre.

29. (1) Le trésorier peut ouvrir, dans toute banque à charte située au Canada, les comptes qu'il juge nécessaires pour la bonne conduite des affaires du Centre.

(2) Le trésorier peut faire ouvrir, dans toute banque située à l'extérieur du Canada, les comptes qu'il juge nécessaires pour la bonne conduite des affaires du Centre.

Année financière

30. L'année financière du Centre est la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Signature des documents

31. Tout acte, toute convention, tout contrat, tout instrument d'une nature formaliste fait par écrit, ou tout autre document administratif qui doit être établi ou certifié au nom du Centre, doit être signé par le président du Centre, par un vice-président du Centre ou par toutes autres personnes que le président du Centre désigne par écrit à cette fin.

Déclarations

32. Toute déclaration et tout avis officiels qui sont faits au nom du Centre, autres que les déclarations ou communiqués ordinaires que les employés sont requis de faire dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être faits que par le président du Conseil ou par le président du Centre et doivent être faits conformément à des lignes de conduite approuvées par le Conseil.

Donations et legs

33. (1) Aucune donation ni aucun legs ne peuvent être acceptés par le Centre ou au nom de celui-ci sans l'approbation préalable du Conseil.

(2) Lorsqu'une donation ou un legs en faveur du Centre sont approuvés par le Conseil, il en est

accordance with its terms and with the conditions of its acceptance by the Board.

disposé en conformité de leurs modalités respectives et des conditions auxquelles ils sont acceptés par le Conseil.

Conflict of Interest

34. (1) During the consideration of any proposed appropriation of funds or resources of the Centre to a proposed beneficiary, by the Board or by a committee thereof, any governor who is officially or formally connected with the proposed beneficiary, shall indicate his relationship with the proposed beneficiary, shall refrain from voting on such appropriation, and shall withdraw from the meeting at the time the vote is taken, but such a withdrawal shall be deemed not to affect the existence of a quorum.

(2) No member of the Board, other than the President, shall, during his term of office as a governor of the Centre, enter into a contract with the Centre, whether as an employee, independent contractor or otherwise.

By-laws

35. Subject to the Act, By-laws of the Centre may be enacted, amended or repealed by a majority of the governors present at any meeting of the Board where notice of the proposed enactment, amendment or repeal has been given in writing to the members of the Board at least 30 days prior to such meeting.

P.C. 1971-11; SOR/71-25 as subsequently modified

Conflit d'intérêts

34. (1) Au cours de l'examen, par le Conseil ou par un comité du Conseil, d'une affectation des fonds ou des ressources du Centre qui est proposée en faveur d'un bénéficiaire, un gouverneur qui, officiellement ou formellement, se trouve lié avec le bénéficiaire proposé doit indiquer la nature de ce lien, doit s'abstenir de voter au sujet de cette affectation et doit se retirer de l'assemblée au moment du vote; cependant, l'absence d'un gouverneur qui s'est ainsi retiré n'est pas censée empêcher qu'il y ait quorum.

(2) Aucun des membres du Conseil, autre que le président du Centre, ne doit, pendant la durée de son mandat à titre de gouverneur du Centre, conclure un contrat avec le Centre soit à titre d'employé, soit à titre d'entrepreneur indépendant ou autrement.

Règlements

35. Sous réserve des dispositions de la Loi, les règlements administratifs du Centre peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés par une majorité des gouverneurs présents à une assemblée du Conseil, lorsqu'un avis du projet d'adoption, de modification ou d'abrogation a été donné par écrit aux membres du Conseil au moins 30 jours avant cette assemblée.

C.P. 1971-11; DORS/71-25 (tel que modifié)

